

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/10/29/2015205351/justel>

Dossier numéro : 2015-10-29/19

Titre

29 OCTOBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon concernant les aides à l'internationalisation des entreprises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-08-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-11-2015 page : 69864

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2, 2/1

[CHAPITRE II.](#) - Conditions communes aux subventions

Art. 3-12

[CHAPITRE III.](#) - Conditions spécifiques aux subventions

[Section 1re.](#) - Conditions propres au support de consultance

Art. 13-16

[Section 2.](#) - Conditions propres au support de communication

Art. 17-23

[Section 3.](#) - Conditions propres au support à la participation aux foires et salons à l'étranger

Art. 24-29

[Section 4.](#) - Conditions propres au support mobilité

Art. 30-33

[Section 5.](#) - Conditions propres au support de bureau de représentation commerciale

Art. 34-40

[Section 6.](#) - Conditions propres au programme " chèques coaching "

Art. 41-43

[Section 7.](#) - Conditions propres au programme expertise marchés à l'international

Art. 44-46

[Section 8.](#) - Conditions propres au programme formations linguistiques

Art. 47-49

[CHAPITRE IV.](#) - Demande de subvention et versement

[Section 1re.](#) - Introduction d'une demande de subvention

Art. 50

[Section 2.](#) - Examen de la demande de subvention et décision du Ministre [¹ ...]¹

Art. 51-52, 52/1, 53

[Section 3.](#) [¹ Versement de la subvention et délais de forclusion]¹

Art. 54-62

[Section 4.](#) - Régime particulier de versement

Art. 63

[Section 5.](#) - Contrôle

Art. 64-66

[Section 6.](#) - Remboursement de la subvention versée

Art. 67

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 68-71

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, étant précisé que, conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013, toutes les entités contrôlées par la même entité sont considérées comme constituant une entreprise unique;

2° la P.M.E. : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Les calculs éventuels de ces données suivent les modalités prévues par l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité;

3° [¹ 3° la starter : toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis moins de cinq ans au moment de l'introduction de la demande de subvention]¹;

4° la microentreprise : toute P.M.E. qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Les calculs éventuels de ces données suivent les modalités prévues par l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014, précité;

5° le Ministre : le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions;

6° l'Agence : l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers;

7° le demandeur : l'entreprise ayant introduit une demande de subvention fondée sur le présent arrêté;

8° [¹ le coût admissible : l'ensemble des coûts directement exposés par le demandeur et qui sont susceptibles d'être couverts, en tout ou en partie, par une subvention fondée sur le présent arrêté, ces coûts sont chaque fois pris en considération hors T.V.A. ou autres taxes ou remises éventuelles]¹;

[¹ 8° /1 le coût admis : l'ensemble des coûts admissibles directement exposés par le demandeur qui sont pris en compte pour le calcul de la subvention après application des limitations prévues par le présent arrêté;]¹
9° le Règlement (UE) n° 1407/2013 : le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

10° [¹ le Règlement (UE) n° 1408/2013 : le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

aides de minimis dans le secteur de l'agriculture;]¹e;

11° l'incubateur commercial : le bureau meublé et équipé, situé à l'étranger et mis à disposition d'entreprises wallonnes par des tiers avec lesquels l'Agence a conclu des accords prévoyant un tarif préférentiel pour les entreprises wallonnes. La liste des incubateurs commerciaux est publiée sur le site internet de l'Agence.

[¹ 12° le projet à l'international : la stratégie poursuivie par le demandeur pour son développement à l'international;

13° l'initiative : l'action de mise en oeuvre concrète du projet à l'international du demandeur qui se traduit par la sollicitation d'une subvention relevant du présent arrêté.]¹

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 1, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 2.[¹ Les subventions visées par le présent arrêté sont des aides de minimis au sens du Règlement (UE) n° 1407/2013 ou du Règlement (UE) n° 1408/2013.]¹

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 2, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 2/1. [¹ Le présent arrêté ne s'applique pas aux aides de l'Agence relatives au soutien à l'internationalisation des groupements d'entreprises, des chambres de commerce mixtes et de leurs membres ainsi qu'aux aides en matière d'internationalisation des entreprises octroyées au moyen du portefeuille intégré d'aides en Région wallonne]¹

(1)<Inséré par ARW 2020-07-09/19, art. 3, 004; En vigueur : 16-08-2020>

CHAPITRE II. - Conditions communes aux subventions

Art. 3.[¹ Les subventions visées par le présent arrêté sont réservées aux initiatives éligibles dont la finalité est le développement d'activités tournées vers l'international. Elles sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles]¹.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 4, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 4.[¹ Le droit de recevoir une subvention visée par le présent arrêté est octroyé au demandeur uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande de subvention est acceptée par le Ministre;

2° l'Agence a adressé une notification de décompte au demandeur qui précise le montant définitif de la subvention sollicitée tenant compte, notamment, du respect des conditions d'octroi, des plafonds applicables, de la déclaration de créance sur l'honneur du demandeur ou des pièces justificatives.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, l'arrêté d'octroi du Ministre mentionne le montant maximum de la subvention tenant compte des coûts admissibles.]¹.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 4, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 5.Le demandeur introduit sa demande de subvention conformément au présent arrêté. Afin d'être éligible, [¹ l'initiative du demandeur ne peut pas être mise en oeuvre]¹ avant l'introduction de la demande. Une fois cette introduction réalisée, [¹ si le demandeur met son initiative en oeuvre]¹ sans attendre et si la subvention sollicitée lui est finalement refusée, le demandeur assume seul la prise en charge des coûts liés à cette mise en oeuvre.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 5, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 6.[¹ Les plafonds de subventions de l'Agence ainsi que les délais et périodes sont prévus par entité disposant d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sans préjudice du respect par le demandeur des plafonds de subventions et périodes prévus par entreprise unique par le Règlement (UE) n° 1407/2013 ou le Règlement (UE) n° 1408/2013 lorsqu'il relève du secteur agricole.

Par conséquent, le montant de la subvention sollicitée est réduit à raison du solde disponible du plafond autorisé ou lui est refusé lorsque son octroi conduit le demandeur, soit à dépasser les plafonds de subventions de l'Agence, soit à dépasser selon son secteur d'activités les plafonds de subventions prévus par les Règlement (UE) n° 1407/2013 ou Règlement (UE) n° 1408/2013 ou les normes qui les ont remplacés]¹.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 6, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 7.[¹ Le demandeur est une entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises, disposant d'un siège d'exploitation principal en Région wallonne et poursuivant un projet à l'international.

Le siège d'exploitation est tout établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité. Le siège d'exploitation principal est celui qui, au sein de l'ensemble de l'entreprise du demandeur, emploie le plus de travailleurs.

Le projet à l'international de l'entreprise, s'il aboutit, génère une valeur ajoutée pour l'économie wallonne, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en termes de développement de la production de bien ou de service localisée en Région wallonne ou en terme d'innovation. L'Agence apprécie le caractère réaliste de cette valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Région wallonne, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Région wallonne.

La valeur ajoutée générée par le demandeur de l'aide est considérée en premier lieu. La valeur ajoutée chez les sous-contractants wallons entre en considération en deuxième lieu]¹.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 6, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 8.¹ Le demandeur décrit dans sa demande de subvention l'initiative qui s'y rapporte, celle-ci devant nécessairement s'inscrire dans son projet à l'international.

L'initiative et le projet à l'international sont conformes aux normes nationales et internationales applicables au secteur professionnel du demandeur, y compris les éventuelles règles déontologiques]¹.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 6, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 9. Aucune subvention visée par le présent arrêté ne peut être accordée si le demandeur envisage de procéder à une délocalisation partielle ou totale de son activité [¹ en dehors de la Région wallonne]¹ devant entraîner une réduction ou cessation d'activités en Région wallonne.

Le demandeur maintient son activité sur le territoire de la Région wallonne pendant une durée de trois ans à compter du paiement de la ou des subventions visées par le présent arrêté.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 7, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 10.¹ Quelle que soit l'étape de la procédure d'octroi des subventions du présent arrêté, le demandeur ne peut pas être :

- 1° un commerce de proximité;
- 2° une société holding;
- 3° une entité hébergée dans une structure de soutien au développement d'activités économiques en Région wallonne qui met son numéro d'entreprise à disposition de l'entité hébergée.

Le demandeur est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et respecte ses obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que le code de déontologie ou le règlement d'ordre intérieur qui régit sa profession]¹.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 8, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 11.¹ Aucune subvention visée par le présent arrêté ne peut être accordée pour :

- 1° la rémunération de prestations fournies par les salariés du demandeur ou par d'autres membres de son entreprise ni pour la rémunération de produits ou services que le demandeur vend à ses propres clients;
- 2° des coûts facturés par des fournisseurs ou prestataires ayant un lien de connexité juridique, financière, fonctionnelle ou structurelle avec le demandeur;
- 3° des dépenses de fonctionnement normales et récurrentes du demandeur;
- 4° des dépenses payées en espèces ou par la compensation résultant de la fourniture de biens ou des services;
- 5° des dépenses refacturées par le demandeur à des tiers;
- 6° des dépenses ayant un caractère somptuaire;
- 7° une initiative à l'international pour laquelle le demandeur envisage de solliciter, sollicite, ou a obtenu des subventions ou des financements auprès de tout autre organisme, institution ou pouvoir publics.

En outre, la subvention n'est pas octroyée en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire du demandeur.

Concernant l'alinéa 1er, 7°, il est indifférent que ces subventions couvrent tout ou partie des coûts admissibles]¹.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 8, 004; En vigueur : 16-08-2020>

Art. 12. Toute subvention octroyée en vertu du présent arrêté figure dans les comptes annuels du demandeur.

CHAPITRE III. - Conditions spécifiques aux subventions

Section 1re. - Conditions propres au support de consultance

Art. 13.

<Abrogé par ARW 2017-02-23/12, art. 25, 003; En vigueur : 30-04-2017>

[Art. 14.](#)

<Abrogé par ARW 2017-02-23/12, art. 25, 003; En vigueur : 30-04-2017>

[Art. 15.](#)

<Abrogé par ARW 2017-02-23/12, art. 25, 003; En vigueur : 30-04-2017>

[Art. 16.](#)

<Abrogé par ARW 2017-02-23/12, art. 25, 003; En vigueur : 30-04-2017>

[Section 2.](#) - Conditions propres au support de communication

[Art. 17.](#) Les subventions visées par la présente section couvrent cinquante pour cent des ^[1] coûts admis liés aux initiatives admises, à savoir les services de production] ^[1] de brochures, vidéos ou insertions publicitaires à destination de clients établis hors de Belgique.

En outre, ces subventions ne peuvent pas dépasser le plafond de 10.000 euros sur trois ans par entreprise. Ce plafond est porté à 15.000 euros sur trois ans par entreprise, lorsque le demandeur est une starter.

^[1] La période de trois ans débute à la date de notification par l'Agence de la décision du Ministre d'octroyer une subvention au titre du support de communication. Elle prend fin trente-six mois plus tard. Toutes les subventions notifiées au titre du support de communication entre la date de la première notification et la date de fin de la période, sont prises en compte dans le calcul du plafond.

La subvention est uniquement versée si le support de communication est finalisé.] ^[1]

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 9, 004; En vigueur : 16-08-2020>

[Art. 18.](#) ^[1] Les coûts admissibles sont ceux liés à la production de supports de communication commerciale pour la prospection de clients établis hors de Belgique, à l'exclusion des supports de communication destinés au marché belge.

Dans ce cadre, les coûts admissibles sont soit :

1° les coûts de production de brochures papier ou digitales présentant l'entreprise du demandeur, ses produits ou ses services;

2° les coûts de production de vidéos, animation 3D et visites virtuelles interactives présentant l'entreprise du demandeur, ses produits ou ses services, sauf les spots publicitaires;

3° les coûts de production d'insertions publicitaires dans des revues professionnelles périodiques papier éditées et publiées à l'étranger ou dans des revues professionnelles digitales éditées à l'étranger ou sur des portails internet étrangers professionnels.

Les frais d'assurances, les dépenses de catering, de prestations de mannequins et d'acteurs, y compris le maquillage, les frais de déplacement, les frais d'envoi des supports de communication, ainsi que l'achat de clés USB, de logiciels, de matériel informatique ou photographique ne sont pas des coûts admissibles] ^[1].

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 10, 004; En vigueur : 16-08-2020>

[Art. 19.](#) Le demandeur choisi librement les prestataires qui fournissent les services de production de brochures, vidéos ou insertions publicitaires. Ces prestataires sont des professionnels externes à l'entreprise du demandeur.

[Art. 20.](#) Les produits ou services présentés sur le support de communication sont fabriqués ou développés en Région wallonne.

[Art. 21.](#) Les syndicats d'initiative, les maisons ou offices du tourisme ne peuvent pas solliciter une subvention visée par la présente section.

En revanche, le demandeur qui est une entreprise active dans le secteur touristique privé peut solliciter une subvention visée par la présente section.

Il joint à sa demande le ou les avis favorables, selon le cas, de ^[1] Wallonie-Belgique Tourisme] ^[1] du Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne ou du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

L'Agence peut préciser les modalités d'octroi des subventions visées par la présente section à un tel demandeur,. Ces précisions alors sont publiées sur le site internet de l'Agence.

Dans ce cas, et si la subvention porte sur la production de brochures, les coûts liés aux brochures destinées à la Belgique ne sont pas des coûts admissibles.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 11, 004; En vigueur : 16-08-2020>

[Art. 22.](#) ^[1] Si] ^[1] le demandeur ^[1] a plusieurs sièges d'exploitation] ^[1], la subvention visée par la présente section peut être réduite au prorata du chiffre d'affaires que génère le siège d'exploitation wallon par rapport à celui de l'ensemble des activités du demandeur.

(1)<ARW 2020-07-09/19, art. 12, 004; En vigueur : 16-08-2020>